

ILONA PRZYBOJEWSKA
(UNIWERSYTET JAGIELLOŃSKI)

LE POUVOIR DU JUGE ET LES RÈGLES DE CONFLIT
APPLICABLES À DÉFAUT DE CHOIX EN VERTU
DE LA CONVENTION DE ROME ET DU RÈGLEMENT ROME I

Bien que l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire la liberté des parties de choisir la loi applicable, demeure l'une des pierres angulaires du système des règles de conflit des lois en matière d'obligations contractuelles, il peut toujours arriver que les parties ne fassent pas ce choix ou qu'il soit sans effet. Le sujet du présent article concerne l'évolution du raisonnement du juge destiné à déterminer la loi applicable en vertu de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹, et du règlement Rome I² qui a remplacé ladite convention. Cette analyse sera effectuée à la lumière du pouvoir du juge.

En vertu du régime conventionnel et réglementaire, le droit d'autonomie reste très large: le choix peut être exprès ou tacite, s'il résulte d'une façon certaine du contrat ou des circonstances; il peut être modifié à tout moment et limité seulement en raison des exigences exceptionnelles. Même si actuellement la détermination de la loi applicable par les parties est *sui generis* un usage de ce rattachement subjectif, comme le choix des parties est parfois appelé, elle peut toujours s'avérer inexistante ou inefficace ce qui provoque que la nécessité de faire appel aux rattachements objectifs par le juge apparaîtra. La détermination de la loi applicable, et surtout l'effet du raisonnement dans

¹ Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée), *JO C 27 du 26.1.1998*, p. 34–46.

² Règlement (CE) no. 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *JO L 177 du 04.07.2008*, p. 6–16.

cette matière, sont primordiaux pour chaque contrat. Les normes de la Convention de Rome et du règlement Rome I prévoient l'applicabilité de *lex contractus* dans l'évaluation de plusieurs critères: l'existence et la validité du contrat, la forme de celui-ci, son interprétation, son exécution, les conséquences juridiques de son inexécution, l'extinction des obligations contractuelles, les conséquences de sa nullité, mais aussi, pour les questions plus spécifiques, telles que la cession de créance, la subrogation ou la preuve. La portée de la loi applicable est donc très large et particulièrement renforcée par la norme qui soumet à cette loi même l'existence du contrat.

Outre les normes mentionnées ci-dessus, il est opportun de se référer au célèbre arrêt *Tessili*³, dans lequel la Cour de justice a considéré que le lieu où l'obligation a été ou devrait être exécutée doit être déterminé conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse, selon les règles de conflit de la juridiction saisie. Ainsi, le lien entre la question de la loi applicable et la compétence judiciaire est établi; la question du conflit de lois doit être résolue avant de déterminer la compétence judiciaire (v. l'article 5.1 du règlement Bruxelles I⁴, disposant qu'en matière d'obligations contractuelles, à part la vente des marchandises et la fourniture de services, une personne domiciliée sur le territoire d'un état membre peut être atraite devant la cour d'un autre état membre, si cette cour est compétente en termes du lieu où de l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée). À défaut de choix, c'est le juge qui tranche le litige qui détermine la loi applicable, en se basant sur les normes conventionnelles ou réglementaires qui – comme nous allons tenter de le montrer – laissent une marge d'appréciation importante, soit en raison de l'intention du législateur, soit à cause des problèmes provenant du contenu de l'acte.

Le rôle du juge peut aussi se révéler substantiel quant à la détermination des circonstances légales du choix, ce qui est le premier pas pour déterminer si les normes applicables à défaut de choix seront utilisées dans un cas précis⁵.

³ Arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, Affaire 12-76, *Industrie Tessili Italiana Como contre Dunlop AG*, Recueil de jurisprudence 1976, page 01473.

⁴ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JO L 12 du 16.01.2001*, p. 1–23.

⁵ La domaine de la loi d'autonomie a été largement entendu, aussi bien dans la Convention de Rome que dans le règlement (en cette matière presque rien n'a été modifié), en accord avec une longue tradition européenne (par exemple, en France la loi d'autonomie de la volonté a été établie dans le jugement célèbre de la Cour de Cassation dans l'affaire *American Trading Company v. Quebec Steamship Company Limited* en 1910. En droit européen, il faut rappeler l'arrêt *Alsthom Atlantique* (Arrêt de la Cour, Affaire C-339/89, *Alsthom Atlantique SA v. Compagnie de Construction Mécanique SA*, 24 janvier 1991, Recueil de jurisprudence 1991, page I-00107) dans lequel la Cour de

Apparaît ici la question du choix tacite («implied choice» en anglais), parce qu'il est primordial de séparer cette notion de l'idée de choix hypothétique et, en particulier, de l'absence de choix. En effet, dans le premier cas, on assume que le choix a été effectué, bien qu'il ne soit pas exprimé directement, alors que dans les deux dernières situations on procède selon les règles applicables à défaut de choix par les parties. Un problème important concerne les facteurs qui doivent être pris en compte, et le poids qui leur est attribué, en vue de déterminer s'il s'agit du choix tacite ou plutôt de l'absence de choix.

Les textes – conventionnel et réglementaire – ne fournissent aucune indication quant à l'interprétation de la norme concernant le choix tacite, ni sur les facteurs qui doivent être pris en compte.

En ce qui concerne le règlement, le considérant 12 prévoit qu'une clause attributive de justice («un accord entre les parties visant à donner compétence exclusive à une ou plusieurs juridictions d'un État membre pour connaître des différends liés au contrat») devrait être regardée comme l'un des facteurs significatifs pour déterminer si le choix de la loi a été clairement énoncé. C'est une tentative d'équilibrer les approches: d'un côté, celle de la doctrine anglaise, considérant que l'insertion de ce type de clauses constitue un choix tacite de la loi applicable au contrat; de l'autre côté, celle de la doctrine française, qui prend le contre-pied de cette théorie. Évidemment, il y a des arguments en faveur de ces deux approches: assurément, l'adoption de la vue anglaise pourrait simplifier et, par conséquent, amender le raisonnement des tribunaux. Mais le danger soulevé par la doctrine française réside dans le caractère automatique du raisonnement, contrevenant à l'autonomie de la volonté des parties. Comme le constate le professeur Paul Lagarde, «les parties qui prennent la peine de choisir un for savent normalement qu'elles auraient pu choisir aussi la loi ap-

justice considère que l'autonomie des parties au contrat est un droit fondamental, nécessaire pour le marché commun et son bon fonctionnement). Néanmoins, en dehors du problème du choix tacite, élaboré d'une manière plus détaillée, il y a quelques restrictions imposées. Un vrai choix de la loi applicable embrasse seulement la loi étatique – on ne peut pas soumettre le contrat à la loi non étatique comme *le contrat sans loi* (voir sur cette la notion: Gannagé L., *Le contrat sans loi en droit international privé*, Electronic Journal of Comparative Law, vol. 11, n° 7). Pour des raisons de la sécurité juridique, tous les contrats doivent être attachés à une loi étatique; *lex mercatoria* ou les principes généraux de droit sont considérés trop incertains, et si les parties choisissent la loi non étatique, leur choix ne sera pas réputé comme un vrai choix de la loi applicable. Mais les seules restrictions sérieuses visent à assurer l'exécution des lois d'application nécessaires (plus largement Pauknerová M., *Mandatory rules and public policy in international contract law*, ERA Forum, 11/2010; une réflexion sur la position des règles impératives est contenue aussi dans D. Bureau, H. M. Watt, *L'impérativité désactivée?*, Revue critique de droit international privé, 1/2009).

plicable»⁶. Il semble que les vices de la théorie anglaise prévalent sur ses avantages.

Quant à la Convention de Rome, un indice peut être trouvé dans le fragment du rapport Giuliano-Lagarde:

Dans quelques cas encore, le choix du for d'un certain pays peut révéler sans ambiguïté que les parties ont voulu que le contrat soit régi par la loi du for, à condition que ceci soit compatible avec les autres dispositions du contrat ou avec l'ensemble des circonstances de la cause⁷.

Ainsi, le règlement n'apporte pas de vrai changement, sauf une expression directe (mais ceci seulement dans le considérant qui n'a pas de force obligatoire similaire à celle des articles du règlement et ne peut constituer qu'un indice utile pour l'interprétation du règlement⁸). La doctrine fournit quelques exemples de facteurs, tels que la forme standardisée du contrat, liée à la loi définie (la police d'assurance marine de Lloyd), les stipulations des contrats précédents entre les mêmes parties, dans lesquels la question du choix de la loi applicable est exprimée d'une manière similaire, les références à une loi étatique déterminée, ou le choix du lieu où les litiges doivent être tranchés par voie d'arbitrage dans les circonstances précisant que l'arbitre appliquera la loi en vigueur dans ce lieu⁹. Néanmoins, il est clair que ces facteurs sont soumis à des conditions et il n'est pas certain ce que le juge doit faire lorsque plusieurs facteurs différents interviennent, en indiquant les lois des différents pays, c'est-à-dire, à quel facteur le juge devrait accorder la signification prépondérante.

En vertu de la Convention et du règlement, il n'est pas acceptable que le juge suppose la volonté hypothétique des parties (c'est-à-dire qu'il détermine quelle loi les parties auraient choisi et regarde l'option la plus vraisemblable comme un choix tacite), parce qu'une telle possibilité pourrait engendrer une menace pour la loi d'autonomie de la volonté. Toutefois, on ne peut pas négliger le fait qu'il est facile de confondre le choix tacite avec le choix inexistant (un choix hypothétique) en l'absence d'un catalogue exhaustif de critères

⁶ P. Lagarde, *Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)*, Revue critique de droit international privé, 2/2006, p. 332.

⁷ *Rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, par Mario Giuliano, professeur à l'université de Milan, et Paul Lagarde, professeur à l'université de Paris I, JO C 282 du 31.10.1980, p. 13.

⁸ A. J. Bělohávek, *Rome convention, Rome I regulation: commentary: new EU conflict-of-laws rules for contractual obligations*, New York 2010, passim, qui parle des considérants en tant que règles qualifiées d'interprétation.

⁹ *Rapport concernant...*, op. cit., p. 13.

clairs et incontestables pour décider si un véritable choix a été effectué. Il faut néanmoins admettre que la création d'un tel catalogue semble impossible, aussi bien pour le législateur européen, que pour la doctrine, puisqu'on ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui peuvent intervenir. Afin de trancher si le choix tacite a eu lieu, tout comme dans le processus de détermination de la loi applicable, toutes les circonstances d'un cas donné doivent être examinées avec diligence. Le tribunal saisi d'une affaire doit donc être sûr que ces circonstances ne laissent aucun doute quant à l'existence et la substance de la volonté des parties¹⁰.

Si, après une analyse approfondie, le juge trouve qu'il n'est pas en présence d'un choix réel, il commence à mettre en œuvre les règles de conflit applicables à défaut de choix. La portée de l'application desdites règles est large, parce qu'au-delà des cas d'absence de choix, elle comprend aussi les situations où les parties souhaitaient exercer un choix, mais ce choix n'est pas valide, constituant un choix partiel ou un choix matériel de la loi, c'est-à-dire tout simplement l'incorporation aux dispositions contractuelles, par exemple des principes de *lex mercatoria*. La Convention de Rome utilise des présomptions générales et crée une structure comprenant: le critère des liens les plus étroits, les présomptions précisant la notion de prestation caractéristique (prévoyant principalement que les liens les plus étroits existent avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou le siège du conseil de gestion), et la clause échappatoire, qui permet d'écarter les présomptions «lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente les liens plus étroits avec un autre pays». De plus, dans l'article 4 paragraphe 1 alinéa 2, on trouve un passage autorisant le juge à faire un «dépeçage» du contrat, lorsque les parties n'ont pas déterminé la loi applicable et «si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays», bien que cette prérogative doive être utilisée «à titre exceptionnel»¹¹.

Le rattachement des liens les plus étroits renvoie au principe de proximité. Il est considéré comme imprécis, et même comme une source d'insécurité juridique, car les parties au contrat peuvent ne pas être bien informées sur la détermination des liens les plus étroits dans un cas particulier, et leur évaluation peut diverger de l'évaluation judiciaire en ce qui concerne la loi applicable, d'autant plus que selon l'avis des auteurs du Rapport Giuliano-Lagarde, les

¹⁰ A. J. Bělohávek, *Rome convention...*, op. cit., p. 681.

¹¹ Le dépeçage du statut contractuel en l'absence de choix, effectuée par le juge, à la lumière de la disposition citée, doit être traitée comme une solution extrême ; toutefois, même la possibilité très limitée de faire recours au dépeçage par le juge a été perçue comme inadmissible par les auteurs du règlement Rome I.

circonstances apparues après la conclusion du contrat doivent aussi être prises en compte¹². Il faut admettre que la règle ordonnant de chercher les liens les plus étroits est, en soi, privée de substance, et ce sont les présomptions additionnelles qui concrétisent la règle. En vertu des fondements de la théorie de la prestation caractéristique, les obligations contractuelles doivent être soumises à la loi avec laquelle la partie tenue de fournir la prestation caractéristique est liée par son domicile ou sa résidence. C'est donc la fonction socio-économique qui est primordiale.

La théorie a été adoptée sous cette forme par la Convention de Rome. Elle a été acceptée sur le continent européen parce qu'elle ne fait pas appel aux rattachements anciens, très critiqués par la doctrine, tels que le lieu de la conclusion du contrat (*lex loci contractus*) ou le lieu de l'exécution de l'obligation (*lex loci solutionis*). Il faut remarquer que ces rattachements peuvent se révéler plutôt difficiles à appliquer: par exemple, dans le cas des obligations synallagmatiques exécutées dans les différents états membres, *lex loci solutionis* semble inutile. Ici, la notion de prestation caractéristique a un avantage important. Aussi, comme le souligne le Rapport Giuliano-Lagarde,

[...] la soumission du contrat, en l'absence de choix des parties, à la loi de la prestation caractéristique, permet en effet de concrétiser le rattachement du contrat de l'intérieur et non de l'extérieur par des éléments qui ne sont pas en relation avec l'essence de l'obligation, tels que la nationalité des contractants ou le lieu de la conclusion¹³.

Il peut arriver que les présomptions se révèlent insuffisantes, et ceci lorsque la détermination de la prestation caractéristique ou des circonstances dont la détermination de la loi applicable dépend (le domicile ou la résidence du débiteur de la prestation caractéristique), soit est impossible, soit ne permet pas d'indiquer une seule loi étatique. Dans cette situation, le recours à la clause échappatoire devient nécessaire. Le rôle de la règle des liens les plus étroits ne se restreint donc pas à une règle générale directionnelle, mais a aussi la fonction d'une règle complémentaire, applicable quand la prestation caractéristique ne peut pas être déterminée et, enfin, la fonction d'une règle corrective¹⁴. Comme la doctrine le souligne, le recours à la clause échappatoire produit très souvent des résultats semblables à ceux obtenus par l'utilisation de la règle des

¹² M. Wojewoda, *Zakres prawa właściwego dla zobowiązań umownych*, Warszawa 2007, p. 108.

¹³ *Rapport concernant...*, op. cit., p. 17.

¹⁴ M. A. Zachariasiewicz, *Prawo właściwe dla zobowiązań z umów w braku wyboru prawa w konwencji rzymskiej*, „Europejski Przegląd Sądowy”, 7/2009, passim.

liens les plus étroits¹⁵. Lorsque la présomption de la prestation caractéristique peut être écartée en vertu de la Convention de Rome, il est essentiel de préciser la règle des liens les plus étroits par la détermination des rattachements qui peuvent être utilisés par le juge afin de déterminer la loi applicable, en l'absence de choix par les parties au contrat. Parmi les rattachements traditionnellement considérés «forts», on mentionne par exemple le domicile ou la résidence des parties, ou le lieu d'exécution du contrat. En tout cas, il faut admettre que les facteurs doivent être objectifs; on ne devrait pas prendre en considération la substance matérielle de la loi, c'est-à-dire opter pour une loi qui va assurer la validité du contrat (*lex validitatis*), ou celle qui va mieux protéger la partie faible; quoique, de telles opinions sont avancées aussi. Cependant, l'exclusion des facteurs subjectifs peut être justifiée par la règle de conflit de lois qui «n'est pas une règle de droit comme les autres», mais constitue une méthode indirecte de solution des questions de droit apparues à la suite de l'indication du rattachement entre la loi étatique et le contrat¹⁶. Ainsi, il découle de la caractéristique de la règle de conflit que, aussi bien les attentes des parties que les autres facteurs subjectifs, ne devraient pas être pris en compte dans le raisonnement visant à localiser le contrat. Conformément au principe de «pétrification» du contrat, l'importance est accordée aux rattachements qui existaient au moment de la conclusion du contrat¹⁷. Par ailleurs, selon une certaine jurisprudence, le juge est censé justifier la détermination de telle ou telle loi comme la loi applicable en vertu des liens les plus étroits avec le contrat, même s'il ne se réfère pas à la clause échappatoire. Le juge doit alors examiner en premier lieu le contrat sous l'angle de l'article 4 paragraphe 1; il ne peut donc pas se limiter à indiquer la prestation caractéristique. Néanmoins, la majorité de la doctrine semble partager l'avis que l'analyse de l'article 4 consiste dans deux phases seulement, c'est-à-dire dans l'examen du paragraphe 2 (la présomption de prestation caractéristique), des paragraphes 3 et 4 (les présomptions concernant les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble et le contrat de transport de marchandises); et enfin, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente les liens plus étroits avec un autre pays, de l'utilisation de la clause échappatoire du paragraphe 5¹⁸.

Comme le souligne à la fois la doctrine et la jurisprudence des différents états, la mise en oeuvre du régime conventionnel a suscité beaucoup de dou-

¹⁵ B. Remy, *Les codifications récentes du droit international privé*, «Revue internationale de droit comparé», 2/2010, p. 299.

¹⁶ P. Courbe, *Droit international privé*, Paris 2003, p. 33–36.

¹⁷ Sur les exceptions M. A. Zachariasiewicz, *Prawo właściwe...*, op. cit., p. 7.

¹⁸ *Ibidem*, p. 5.

tes, en particulier quant aux règles de conflit applicables à défaut de choix. Il y a la question de la relation entre le paragraphe 2 (introduisant la notion de prestation caractéristique) et le paragraphe 5 (la clause d'exception). Il est vrai que l'article 4 de la Convention de Rome n'est pas formulé opportunément, et les relations entre la règle des liens les plus étroits et les présomptions manquent effectivement de clarté. Dans le paragraphe 2 intervient l'expression «sous réserve du paragraphe 5», qui, à la lumière de l'intégralité dudit article, est difficile à expliquer d'une façon univoque. En outre, pour appliquer la clause échappatoire, on exige seulement l'existence des liens plus étroits avec un autre pays, résultant de l'ensemble des circonstances, ce qui ne pourrait pas être considéré comme une expression particulièrement restrictive. En réalité, ces deux facteurs paraissent affaiblir les présomptions en faveur de la règle des liens les plus étroits et la clause d'exception, mais les dispositions de l'article 4 sont trop vagues pour indiquer d'une manière univoque l'une ou l'autre solution. Il nous semble que l'utilisation de la clause d'exception devrait être, comme son nom l'indique, exceptionnelle, pour les raisons de sécurité juridique. C'est d'ailleurs une opinion répandue en Europe continentale¹⁹. La majorité des auteurs se prononcent pour l'existence d'une dépendance hiérarchique entre les paragraphes 2 et 5: la clause échappatoire devrait être applicable exceptionnellement, donc la présomption du paragraphe 2 serait «forte». Les tribunaux allemands adhèrent particulièrement à cette opinion (v. par exemple les jugements de Bundesgerichtshof du 25 février 1999, *Neue Juristische Wochenschrift* 1999, 2442; du 26 juillet 2004, *Praxis des internationalen Private und Verfahrensrecht* 2005, 342)²⁰. En fait, à la lumière des différences dans la jurisprudence des États membres de l'Union européenne concernant la position des présomptions par rapport à la clause échappatoire, la méthode conventionnelle a commencé à paraître fortement incertaine.

La jurisprudence française a établi une position équilibrée, sans se déclarer en faveur des présomptions faibles ni pour la diminution de l'importance de la clause d'exception (par exemple, dans l'arrêt *Soc. Danzas GmbH et Soc. Westrac. Tapiola et autre*, Ch. Com. le 19 décembre 2006, la Cour de cassation a affirmé que, pour déterminer la loi applicable, le juge saisi doit comparer les liens existant entre le contrat et: d'une part, le pays de résidence habituelle de la partie qui doit fournir la prestation au moment de la conclusion du contrat, d'autre part, l'autre pays en cause, et déterminer celui avec lequel le contrat

¹⁹ Cf. P. Lagarde, *Mise en oeuvre de la clause d'exception de l'article 4 de la Convention de Rome*, *Revue critique de droit international privé*, 3/2007.

²⁰ Cités après Y. Nishitani, *Contracts Concerning Intellectual Property Rights* [in:] *Rome I Regulation: The Law Applicable to Contractual Obligations in Europe*, eds. F. Ferrari, S. Leible, Munich 2009, p. 57.

présente les liens les plus étroits), néanmoins en admettant le plus souvent que l'utilisation de la clause d'exception est autorisée si les présomptions conduisent à une loi qui ne constitue pas de vrai rattachement dans le cas analysé. Cependant, il y a des pays où la tendance à nier la relation hiérarchique entre les présomptions et la règle échappatoire affaiblit l'importance des présomptions. Cette deuxième opinion consiste dans l'adoption de la position faible des présomptions et la négation de l'existence d'une hiérarchie dans le raisonnement conventionnel. Cette position a été acceptée par les tribunaux anglais (v. ici, *inter alia*, *Bank of Baroda v. Vysysa Bank Ltd*, Q.B. (Com. Ct.), le 13 décembre 1993, [1994] 2 Lloyd's Law Reports 87; *Crédit Lyonnais v. New Hampshire Insurance Co*, C.A. (Civ. Div.), le 12 mars 1997, [1997] 2 Lloyd's Law Reports 1, *Definitely Maybe (Touring) Ltd v. Marek Lieberberg Konzer Tragetur GmbH*, Q.B. (Com. Ct.), le 27 mars 2001), [2001] 2 Lloyd's Law Reports 455)²¹. Une marge d'appréciation qui, en vertu des normes conventionnelles, appartient à chaque juge tranchant le litige, lui permettant de renoncer aux règles générales et appliquer la clause échappatoire en raison de «l'ensemble de circonstances», provoquait un état d'incertitude, puisque les tribunaux interprétaient différemment le rôle de ladite clause.

La Convention de Rome, en ce qui concerne la détermination de la loi applicable dans le silence des parties, est le résultat d'un compromis entre la nécessité de créer des règles claires et le besoin de prendre en considération les vues différentes. L'opinion selon laquelle la Convention a provoqué l'élargissement de la marge d'appréciation juridictionnelle est enracinée dans la doctrine. Il faut pourtant souligner que les auteurs de la Convention, conscients que ceci était inévitable dans le cadre de la solution choisie, évitaient d'élargir cette marge excessivement («il s'agit là de l'inévitable contrepartie d'une règle de conflit à caractère général, destinée à s'appliquer à presque toutes les catégories des contrats»²²).

Pour remédier aux ambiguïtés en la matière, le règlement a pris une voie différente, en remplaçant la règle de proximité par une série de rattachements rigides attribués aux types spécifiques de contrats, avec quelques modifications par rapport au projet présenté par la Commission européenne²³. Ce projet était censé mettre fin aux problèmes de l'interprétation homogène, mais il a été jugé

²¹ Cités après Y. Nishitani, *Contracts Concerning...*, op. cit., p. 57. Les nouveaux jugements accordent plus de signification à la présomption de l'article 4 paragraphe 2 (v. *Ennstone Building Products v. Stanger*, C.A. (Civ. Div.), le 28 juin 2002, [2002] England and Wales Court of Appeal Decisions 916).

²² *Rapport concernant...*, op. cit., p. 19.

²³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, 2005/0261 (COD).

excessif car il menaçait l'équilibre délicat entre les notions de sécurité juridique et de flexibilité, souhaitable pour rendre la justice compte tenu des circonstances spécifiques des différents cas. L'équilibre a été violé au détriment de cette dernière valeur au moment où la clause échappatoire a disparu du projet de la réglementation. Les auteurs du texte final du règlement Rome I ont gardé l'idée des rattachements rigides présente provenant de la proposition, bien que les rattachements mêmes soient modifiés par rapport à celle-ci. À présent, le règlement prévoit huit règles spécifiques, censées être appliquées pour huit types de contrats: la vente des biens, la prestation de services, le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble, le bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs («*time-sharing*» en anglais), le franchise, la distribution, la vente de biens aux enchères, et, enfin, les contrats conclus au sein d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17 de la directive 2004/39/CE, selon les règles non discrétionnaires et régi par la loi d'un seul pays.

Ces «*fast and hard rules*», au bout du compte, ne se révèlent ni particulièrement «rapides», ni particulièrement «dures». Comme l'a relevé la doctrine, le juge peut rencontrer des problèmes sérieux concernant la discrimination des types contractuels. Par exemple, lorsqu'il est question d'un contrat intitulé «contrat de distribution», en vertu duquel les biens sont vendus à l'acheteur et cet acheteur est censé les revendre, la question peut se poser de savoir si ce contrat appartient bien à la catégorie des contrats de distribution réglés par l'article 4 paragr. 1f du règlement, qui prévoit la loi du pays de résidence habituelle du distributeur. On peut aussi le regarder comme un contrat de vente dont il parle l'article 4 paragr. 1a, en vertu duquel la loi applicable sera la loi du pays du vendeur²⁴. De telles controverses peuvent apparaître à cause de la répartition des rattachements parmi différentes règles: le principe de la prestation caractéristique (opérant en cas des contrats de vente des biens et de prestation de services); la règle en vertu de laquelle les contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble (à l'exception du bail d'immeuble conclu en vue de l'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs qui est régi par la loi du pays dans lequel le propriétaire a sa résidence habituelle, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'il ait sa résidence habituelle dans ce même pays, où on peut trouver de nouveau l'influence du principe de la prestation caractéristique) sont régis par *lex rei sitae*; et, enfin, le principe de la protection des parties faibles,

²⁴ M. Wilderspin, *The Rome I Regulation Regulation: Communitarisation and modernisation of the Rome Convention*, "ERA Forum", 9/2008, p. 266.

qui détourne complètement le résultat de la règle de prestation caractéristique. La protection garantie pour les parties faibles des contrats de distribution et de franchise rompt d'ailleurs la tendance à percevoir le droit international privé en tant que branche concentrée sur la détermination de la loi le plus étroitement liée au contrat, sans examiner la substance actuelle du droit matériel afin de garantir la justice, qui réside, entre autres, dans la protection de la partie évidemment plus faible sur le marché. La doctrine soulève qu'il est trop difficile de séparer précisément les questions matérielles de celles liées aux règles de conflit des lois²⁵.

Si le contrat n'entre dans le champ d'application d'aucun des rattachements compris dans l'article 4 paragraphe 1 du règlement Rome I, ou est couvert par plusieurs d'entre eux, il est régi par la loi du pays où la partie devant fournir la prestation caractéristique possède sa résidence. Lorsque le contrat consiste en plusieurs droits et obligations qui peuvent être rattachés à plusieurs catégories de contrats, le considérant 19 du règlement conseille de déterminer la prestation caractéristique par la référence au «*centre de gravité*» du contrat. Une modification importante concerne la notion de prestation caractéristique qui n'est plus, contrairement au régime conventionnel, utilisée en tant que présomption simple, mais elle constitue un rattachement autonome. La différence est donc la suivante: en vertu des normes conventionnelles, il n'était pas clair si le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays de résidence habituelle de la partie fournissant la prestation caractéristique au moment de la conclusion du contrat – cette présomption pouvait être infirmée quand les liens les plus étroits avec un autre pays étaient constatés dans le contrat²⁶; tandis que sous le régime réglementaire, c'est une règle incontestable. Il est pourtant admis qu'elle peut être écartée en vertu de la clause échappatoire, qui a été réintégrée au texte du règlement après le débat autour du projet présenté par la Commission européenne. L'un de nombreux problèmes liés à la règle de la prestation caractéristique, exprimée dans l'article 4 paragraphe 3 du règlement, consiste au choix du facteur décisif pour déterminer le centre de gravité du contrat (v. le considérant 19), et ensuite pour déterminer la partie effectuant la prestation caractéristique (ce qui mène, par conséquent, à la détermination de la loi applicable). Il semble que la partie dominante du contrat devrait être réputée caractéristique pour le contrat entier²⁷.

²⁵ M. Mataczyński, *Przepisy wymuszające swoje zastosowanie w prawie prywatnym międzynarodowym*, Kraków 2005, p. 199–200.

²⁶ Davantage sur les conceptions concernant le problème de la présomption de la prestation caractéristique dans M. A. Zachariasiewicz, *Prawo właściwe...*, op. cit., passim.

²⁷ U. Magnus, *Article 4 Rome I Regulation: The Applicable Law in the Absence of Choice*, [in:] *Rome I Regulation: The Law Applicable to Contractual Obligations in Europe*, eds. F. Ferrari, S. Leible, Munich 2009, passim.

La suppression de la clause échappatoire dans le projet européen a suscité l'objection des états membres qui demandaient son rétablissement, ce qu'ils ont finalement obtenu, mais sous une forme plus restrictive que celle figurant dans la Convention de Rome. Actuellement, l'exigence posée veut que le contrat présente les liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui indiqué par les rattachements de l'article 4 paragraphe 1 pour permettre au juge d'écarter ces rattachements. Les liens les plus étroits doivent être inférés de *l'ensemble des circonstances de la cause*, tandis que la Convention parlait seulement de l'ensemble de circonstances. Même si cette dernière divergence est plutôt stylistique que matérielle, elle démontre la direction des amendements; il est donc évident que, dans ce cas, l'approche restrictive d'une partie de la jurisprudence européenne a prévalu, et, par conséquent, cette règle ne peut être utilisée actuellement qu'à titre exceptionnel. Ceci résulte aussi du renversement de la fonction de la notion de prestation caractéristique, utilisée auparavant comme présomption: la clause d'exception ne sert plus à réfuter les présomptions, mais elle permet d'éviter la nécessité d'appliquer un des rattachements spécifiques et faire intervenir la règle des liens les plus étroits.

A cette structure complexe, par ailleurs beaucoup plus compliquée que celle de la Convention de Rome, s'ajoute la «clause de défaut» du paragraphe 4: «Lorsque la loi applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 1 ou 2, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits». Même si, au premier abord, les clauses des paragraphes 3 et 4 semblent similaires, elles jouent des rôles différents. Le paragraphe 3, décrit ci-dessus, s'applique quand les paragraphes 1 ou 2 donnent une solution inappropriée (quand *il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits* avec un autre pays), tandis que le paragraphe 4 fournit la solution ultime, applicable si aucun des deux premiers paragraphes ne permet de déterminer la localisation du contrat²⁸. Pour satisfaire aux conditions d'application du paragraphe 4, il suffit une prévalence infime en faveur des liens les plus étroits, parce que c'est la règle utilisée comme *ultima ratio* et le contrat ne peut pas rester sans le régime qui le régle.

Les conditions d'application de la notion de prestation caractéristique (par. 2: «lorsque le contrat n'est pas couvert par le paragraphe 1 ou que les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1») soulèvent à nouveau la question de la classification satisfaisante des contrats. À la lumière de la construction du raisonnement déterminé par le règlement, ce problème devient central dans la détermination de la loi applicable à défaut de choix par les parties au contrat. Il existe ici une dépendance significative: la

²⁸ M. Wilderspin, *The Rome I Regulation...*, op. cit., p. 267.

définition du champ matériel d'application des rattachements objectifs est particulièrement importante, parce que, si la portée des rattachements est interprétée restrictivement, l'affaire sera le plus souvent tranchée par l'application de la règle de la prestation caractéristique, et *vice versa*. Il faut aussi noter que, malgré la définition restrictive des contrats munis de rattachements spécifiques, il est parfois impossible de déterminer la prestation caractéristique pour les autres contrats, vu leur degré de complexité²⁹.

Le système de notions hérité de la Convention continue à engendrer, dans une grande mesure, les mêmes problèmes qui découlaient de la Convention de Rome. Ainsi, l'insertion du mot «manifestement», même s'il limite clairement la portée de l'application de la clause échappatoire, ne résout pas tous les doutes quant à la fréquence convenable d'utilisation de cette clause, car il appartient aux tribunaux de décider si les circonstances signalent la nécessité de faire appel à la clause d'exception, c'est-à-dire si les liens entre un pays, avec sa loi étatique, et le contrat sont «manifestement» les plus étroits. On peut rappeler en ce lieu l'approche très restrictive du tribunal néerlandais dans l'affaire *Société Nouvelle des Papeteries de l'Aa SA v. BV Machinefabrick BOA*³⁰, ce tribunal ayant constaté, au regard de la Convention de Rome, que la clause des liens les plus étroits pouvait être utilisée seulement lorsque le pays indiqué par le raisonnement en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou 2 est sans aucune signification réelle pour l'affaire. Mais cette approche paraît trop rigoureuse, même pour le règlement Rome I. La flexibilité quant à l'adaptation de la règle de conflit aux circonstances de l'affaire a été préservée, car le juge est toujours muni d'une marge d'appréciation, et cela ne peut pas être modifié par ce changement évident de la construction du raisonnement, qui implique notamment le renoncement aux présomptions en faveur des règles juridiques. Le renforcement de la sécurité juridique a eu pour objet la prévention contre l'utilisation imprudente de la clause échappatoire, notamment en vue d'atteindre par le juge un résultat opportun, par la détermination en tant que loi régissant le contrat la loi étatique du tribunal tranchant le litige. Mais cela ne signifie pas que le juge a été privé de marge de manœuvre. Les rattachements considérés «rigides» ne sont pas absolument rigides, contrairement à ce qui était prévu dans la proposition présentée par la Commission européenne.

Le règlement se rapproche de la Convention de Rome puisque le juge tranchant le litige ne peut pas se restreindre à l'analyse des normes du premier

²⁹ Z. Tang, *Law Applicable in the Absence of Choice – The New Article 4 of the Rome I Regulation*, “The Modern Law Review”, 5/2008, p. 793.

³⁰ L'arrêt de 25 septembre 1992, discuté par T. Struycken, *Some Dutch Reflections on the Rome Convention. Art. 4(5)*, [1996], LMCLQ 18-24, cité après Z. Tang, *Law Applicable in the Absence of Choice*, op. cit.

rang, mais il doit aussi vérifier s'il existe les liens les plus étroits³¹ (v. néanmoins le jugement de la Cour de Cassation dans l'affaire *Époux Chopinet c. Société Crystal finance et soc. Royal Skandia Life assurance*, qui confirme que la cour d'appel a légalement justifié sa décision et n'était pas tenue d'effectuer l'examen, qui ne lui avait pas été demandé, de l'applicabilité de la loi française en raison des liens plus étroits³²). Les deux actes reposent sur le principe selon lequel la loi qui présente les liens les plus étroits doit régler le contrat, et que ces liens sont déterminés de la façon la plus pertinente par la notion de prestation caractéristique³³. Ce concept est compris de la même manière, sur la base du critère de la résidence habituelle de la partie effectuant la prestation caractéristique; aucun changement important n'a été introduit dans ce sujet. En général, les changements de la structure du raisonnement conventionnel quant à la localisation du contrat³⁴ consistaient au remplacement de la règle de conflit (le principe de proximité combiné avec la notion des liens les plus étroits), complétée par les présomptions aidant à son interprétation, par une série de rattachements objectifs rigides, tous ayant la même valeur et étant applicables en fonction du type de contrat. Ces «black-letter rules» couvrent un pourcentage important de contrats internationaux. Le premier pas dans le processus de la localisation du contrat consiste donc tout simplement à évaluer si un contrat donné appartient au champ matériel d'application d'une des règles spécifiques, sans se référer (au moins directement) au principe général.

C'est révolutionnaire seulement en apparence, parce que les résultats réels ne sont pas aussi importants qu'ils pourraient sembler. En fait, ils sont plutôt modestes. La prestation caractéristique reste le critère le plus souvent utilisé pour déterminer la loi applicable. Sous l'empire conventionnel, ce critère a été utilisé comme une précision de la règle de proximité de l'article 4 paragraphe 1 de la Convention de Rome. À présent, il sert à localiser le contrat, soit sous la forme des deux premiers rattachements (en vertu desquels la vente de biens et la prestation de services sont régies par la loi du pays de résidence habituelle du vendeur/prestataire), soit comme une règle supplémentaire, appliquée quand aucun rattachement ne correspond au contrat donné, ou bien lorsque les éléments du contrat sont couverts par plusieurs rattachements du paragraphe 1. Ainsi, dans le cas des contrats complexes, les tribunaux doivent encore

³¹ A. J. Bělohávek, *Rome convention...*, op. cit., p. 786.

³² Du 19 décembre 2006, Cour de cassation (Ch. com.), cité après Lagarde P., *Mise en oeuvre*, op. cit., passim; plus sur l'arrêt Lagarde P., *Mise en oeuvre...*, op. cit.

³³ U. Magnus, *Article 4 Rome I Regulation...*, op. cit., p. 28.

³⁴ Plus de processus de localisation du contrat Y. Lossouarn, P. Bourel, P. de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, Paris 2007, p. 215–216.

aujourd'hui se référer à la notion de prestation caractéristique, mais en vain, car dans ce type de contrats elle est le plus souvent impossible à déterminer. Ce n'est qu'ensuite qu'ils peuvent recourir au concept des liens manifestement plus étroits, ce qui en pratique ne diffère pas considérablement l'idée des liens les plus étroits connue de la Convention de Rome.

Le champ matériel effectif d'application de la règle des liens les plus étroits couvre ainsi la plupart des cas. De plus, la clause d'exception était aussi, sous l'empire de la Convention de Rome, généralement interprétée comme une exception, et non pas une norme appliquée lorsque cela convient au tribunal.

Du point de vue de la sécurité juridique, l'inclusion des règles spécifiques pour les contrats de distribution et de franchise doit être évaluée positivement. Néanmoins, l'institution du système des «*fast and hard rules*» n'a pas amélioré la situation par rapport aux contrats dont les rattachements se basent encore sur l'idée de la prestation caractéristique³⁵. La seule différence est que, sous l'empire de la Convention de Rome, dans le cas des contrats complexes où la prestation caractéristique ne pouvait pas être décidée, le juge a dû passer à l'application de la clause échappatoire des liens les plus étroits; tandis qu'actuellement la difficulté provient de l'impossibilité de déterminer qui est le vendeur/prestataire mentionné dans la règle concrète (si les deux parties effectuent des prestations non pécuniaires), mais le juge doit toujours indiquer le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits. Les rattachements devraient donc être établis avant tout pour les contrats dans le cas desquels le recours à la notion de prestation caractéristique n'est pas possible: cela améliorerait nettement la sécurité juridique.

La notion de prestation caractéristique, utilisée comme une règle supplémentaire *inter alia* lorsque «les éléments du contrat sont couverts par plusieurs des points a) à h) du paragraphe 1», peut aussi être considérée comme une source de problèmes d'interprétation. Ces problèmes ne sont pas résolus entièrement par le considérant 19 du règlement:

Dans le cas d'un contrat consistant en un faisceau de droits et d'obligations qui peuvent être rattachés à plusieurs des catégories de contrat définies, la prestation caractéristique du contrat devrait être déterminée par rapport à son centre de gravité.

Pour certains auteurs³⁶, afin de déterminer le centre de gravité d'un contrat donné, le juge doit considérer la nature du contrat, sa fonction socio-économique, la cause contractuelle et les obligations qui distinguent ce contrat des autres types de contrats. Dans ce cas, comme généralement dans le processus

³⁵ Z. Tang, *Law Applicable...*, op. cit., p. 792.

³⁶ *Ibidem*, p. 795.

de détermination de la prestation caractéristique ou des liens les plus étroits, il faut tenir compte du risque d'évaluer les facteurs pertinents de façon plus quantitative que qualitative. Pour mettre de côté la notion de «centre de gravité», qui en réalité n'explique rien, il faut remarquer si les champs matériels d'application des points de l'article 4 paragraphe 1 ne sont pas totalement séparables. Cet article énumère la vente et la vente aux enchères, le bail mentionné par le point d) tout comme le bail dans les conditions légèrement changées (par exemple pour huit mois), sans parler de la prestation des services dont la portée semble très vaste. Les auteurs donnent l'exemple³⁷ de la vente aux enchères par Internet, dont le lieu ne peut pas être déterminé. Un tel cas entre-t-il dans le champ d'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement, ou doit-il plutôt être considéré comme une simple vente de biens du point a)? Dans le monde actuel, où les contrats internationaux sont de plus en plus complexes, on peut citer beaucoup d'exemples démontrant l'effacement des démarcations entre les types contractuels, d'où vient la tendance à abandonner leur discrimination stricte. Pour cette raison, le projet présenté par la Commission européenne, prévoyant les rattachements rigides, impossibles à écarter, a été perçu comme vieilli. De plus, l'ensemble des problèmes mentionnés ci-dessus (auxquels s'ajoutent d'autres problèmes, non mentionnés à titre de cohérence), liés à la discrimination des types de contrats «purs» et des contrats mixtes, sont le résultat de la stratégie adoptée par les auteurs du règlement Rome I³⁸ et ils soutiennent l'hypothèse que le règlement non seulement ne résout pas tous les problèmes du régime conventionnel, mais aussi en ajoute de nouveaux. En ce qui concerne l'effet réel des modifications introduites, il faut noter que les problèmes concernant la séparation des types de contrats énumérés dans l'article 4 paragraphe 1 du règlement Rome I peuvent rendre impossible l'application des rattachements objectifs y répertoriés et, en conséquence, conduire à la nécessité d'utiliser la règle de prestation caractéristique de l'article 4 paragraphe 2 ou celle des liens les plus étroits, ce qui signifie le retour aux notions connues de la Convention de Rome. Ainsi, comme il a été démontré, la modification n'a pas apporté d'effets de portée aussi grande qu'il pourrait paraître *prima facie*.

En comparant le texte du règlement Rome I avec la Convention de Rome et le projet présenté par la Commission européenne, nous pouvons constater que le texte actuel exprime une tentative réfléchie de réconcilier deux valeurs importantes qui constituent les fondements du droit international privé et qui, dans certains cas, semblent contradictoires. La question de la détermination de la loi applicable en l'absence de choix par les parties au contrat est un des

³⁷ Ibidem, p. 793.

³⁸ En ce sens U. Magnus, *Article 4 Rome I Regulation...*, op. cit., p. 32.

domaines où cette antinomie se manifeste particulièrement fort. D'une part, les parties ne devraient pas être laissées à la disposition des tribunaux tranchant le litige, lesquels peuvent tout simplement imposer leur propre loi par commodité et sans justifier particulièrement le recours à la clause d'exception, même si les parties avaient pu au préalable adopter une position claire par rapport à la loi applicable pour le contrat conclu. D'autre part, les rattachements trop rigides peuvent engendrer une détermination automatique, sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas. Ces deux possibilités posent problème. Il est donc nécessaire de nuancer l'approche, afin d'échapper au danger de déséquilibre entre les deux valeurs mentionnées ci-dessus. Ce devoir est-il rempli par la formulation des règles pertinentes dans le règlement Rome I? A notre avis, il ne l'est pas suffisamment. A mi-chemin entre la Convention et le projet, le texte final du règlement Rome I ne résout pas totalement les doutes accompagnant les règles de conflit applicables à défaut de choix par les parties, ni ne crée de solution dépourvue de vices. En fait, de nouveaux problèmes se sont ajoutés à ceux qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement Rome I. Dans ce contexte, le reproche de la doctrine, affirmant «l'ambiguïté du concept» du développement du droit international privé européen, demeure d'actualité.

Pourtant, le règlement Rome I ne devrait pas être perçu comme le produit définitif. Comme l'écrit D. Lefranc, «les règles communautaires de conflit de lois peuvent être dites spécifiques, en ce sens qu'elles contiennent l'anticipation d'un système de droit international privé fondé sur une organisation politique à ce jour inexistante»³⁹. Nous partageons cette idée. Ce n'est pas seulement la loi qui doit être améliorée pour obtenir l'effet de l'unification; il appartient à la jurisprudence des états membres d'élaborer son interprétation homogène. Les normes juridiques toutes seules n'assureront pas un niveau satisfaisant de développement de la communauté des lois si les tribunaux et les organes administratifs ne répondent pas aux exigences de l'intégration européenne. Même avec l'utilisation de formules les plus exactes possibles, la loi ne pourra pas prévoir toutes les circonstances dans les situations variées. Il ne faut pas craindre l'appréciation du juge, parce que la seule façon d'assurer la justice est de lui accorder la possibilité d'ajuster la solution légale au cas donné. D'abord, cela semble constituer un argument en faveur du système conventionnel, qui paraît donner au juge une plus grande marge d'appréciation. Cependant, comme nous avons tenté de le montrer, les modifications apportées par le règlement ne sont pas spécialement importantes, au moins en ce qui concerne les effets réels, et le juge garde toujours un pouvoir considérable. De plus, on doit souli-

³⁹ D. Lefranc, *La spécificité des règles de conflit de lois en droit communautaire dérivé*, Revue critique de droit international privé, 3/2005, p. 425.

gner que la forme du règlement, qui appartient sans aucun doute à l'ordre de la loi européenne et joue un rôle primordial dans l'uniformisation des droits intérieurs des États membres, pourra permettre d'intensifier les efforts pour la création d'un système réel de droit international privé de l'Union européenne. Dans le cadre de cet ordre, où les principes de primauté, d'autonomie et d'effet direct du droit de l'Union européenne s'imposent aux États membres, ce défi semble plus facile à surmonter.

THE POWER OF THE JUDGE AND THE RULES OF CONFLICT
APPLICABLE IN CASE OF ABSENCE OF CHOICE
ACCORDING TO ROME CONVENTION AND REGULATION ROME I''

The question of determination of the law applicable in case of absence of choice made by the parties to a contract was perceived as troublesome due to the ambiguities of the Rome Convention as far as the aforementioned matter was concerned. After a long process of preparatory works, a project of regulation was presented by the European Commission. Constituting an unquestionable modification, amendments actually introduced by the regulation Rome I to the conflict rule applicable if there was no choice by the parties, endeavoring to find a golden mean between indispensable flexibility and legal certainty, in practice have particular significance as for the question of judicial power since in many cases it is still the judge who is vested with the power and duty to analyze the actual case in order to determine the applicable law.

BIBLIOGRAPHIE

ACTES JURIDIQUES

1. Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée), JO C 27 du 26.01.1998.
2. Règlement (CE) no. 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 04.07.2008.
3. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001.

ARRÊTS

1. Arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, Affaire 12-76, *Industrie Tessili Italiana Como contre Dunlop AG*, Recueil de jurisprudence 1976.

2. Arrêt de la Cour, Affaire C-339/89, *Alsthom Atlantique SA v. Compagnie de Construction Mécanique SA*, 24 janvier 1991, Recueil de jurisprudence 1991.

AUTRES DOCUMENTS

1. *Rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, par Mario Giuliano, professeur à l'université de Milan, et Paul Lagarde, professeur à l'université de Paris I, JO C 282 du 31.10.1980, p. 13.
2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), présentée par la Commission le 15 décembre 2005, COM (2005) 650 final, 2005/0261 (COD).

LITTÉRATURE

1. Bělohávek A. J., *Rome convention, Rome I regulation: commentary: new EU conflict-of-laws rules for contractual obligations*, New York 2010.
2. Bureau D., Watt H. M., *L'impérativité désactivée?*, «Revue critique de droit international privé», 1/2009.
3. Courbe P., *Droit international privé*, Paris 2003.
4. Gannagé L., *Le contrat sans loi en droit international privé*, «Electronic Journal of Comparative Law», vol. 11, n° 7.
5. Lagarde P., *Mise en oeuvre de la clause d'exception de l'article 4 de la Convention de Rome*, «Revue critique de droit international privé», 3/2007.
6. Lagarde P., *Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)*, «Revue critique de droit international privé», 2/2006.
7. Lefranc D., *La spécificité des règles de conflit de lois en droit communautaire dérivé*, «Revue critique de droit international privé», 3/2005.
8. Lossouarn Y., Bourel P., de Vareilles-Sommières P., *Droit international privé*, Paris 2007.
9. Magnus U., *Article 4 Rome I Regulation: The Applicable Law in the Absence of Choice*, [in:] *Rome I Regulation: The Law Applicable to Contractual Obligations in Europe*, eds. F. Ferrari, S. Leible, Munich 2009.
10. Mataczyński M., *Przepisy wymuszające swoje zastosowanie w prawie prywatnym międzynarodowym*, Kraków 2005.
11. Nishitani Y., *Contracts Concerning Intellectual Property Rights*, [in:] *Rome I Regulation: The Law Applicable to Contractual Obligations in Europe*, eds. F. Ferrari, S. Leible, Munich 2009.
12. Pauknerová M., *Mandatory rules and public policy in international contract law*, «ERA Forum», 11/2010.
13. Remy B., *Les codifications récentes du droit international privé*, «Revue internationale de droit comparé», 2/2010.
14. Tang Z., *Law Applicable in the Absence of Choice – The New Article 4 of the Rome I Regulation*, «The Modern Law Review», 5/2008.

15. Wilderspin M., *The Rome I Regulation Regulation : Communitarisation and modernisation of the Rome Convention*, "ERA Forum", 9/2008.
16. Wojewoda M., *Zakres prawa właściwego dla zobowiązań umownych*, Warszawa 2007.
17. Zachariasiewicz M. A., *Prawo właściwe dla zobowiązań z umów w braku wyboru prawa w konwencji rzymskiej*, „Europejski Przegląd Sądowy”, 7/2009.